



M É M O I R E

*Sur le droit qu'a la Noblesse de Languedoc,
de nommer ses Députés aux Etats généraux du Royaume, dans des Assemblées convoquées par Bailliages & Sénéchaussées.*

UN Roi n'est jamais plus grand, plus digne de l'admiration & de l'amour de ses Sujets, que lorsqu'il répare les surprises faites à sa religion. Mais ce n'étoit pas assez de rendre à la Nation ses Magistrats, & de faire ainsi cesser le spectacle de la révolution la plus effrayante qui ait jamais menacé la constitution Française. Il falloit encore fermer les plaies de l'Etat, remplir le vide des Finances, extirper

A



les abus accumulés par une trop longue interruption des *Etats Généraux*, raffermir les François dans la gloire d'être le premier Peuple de l'Univers. C'est au milieu de sa Nation assemblée, que le Roi veut entreprendre ce grand ouvrage. Toujours déterminé à ne régner que par les Lois, il a promis de rendre à ses Sujets le droit antique & solennel de communiquer immédiatement avec leur Souverain, de lui offrir eux-mêmes le tribut de leur amour & de leurs lumières, de lui présenter leurs facultés comme l'unique mesure de leurs subventions, de lui exposer les maux qui les affligent, & les moyens d'y remédier.

Les cœurs de tous les bons Citoyens se reposent sur cette consolante promesse de Louis XVI, & en envisagent l'exécution prochaine comme l'époque la plus brillante de sa gloire & du bonheur de son Peuple. Mais la joie universelle est altérée, parmi les Gentilshommes de Languedoc, par la crainte de voir compromettre leurs droits dans le plan qu'on adoptera pour la convocation de l'Assemblée nationale. En rappelant, dans l'Arrêt de

son Conseil du 5 Juillet dernier, *les avantages qu'il s'est promis des Assemblées Provinciales*, le Roi ajoute cette réflexion alarmante : *Quoi- qu'elles ne puissent pas, comme les Etats Provinciaux, députer aux Etats Généraux*. Par-là, il semble que l'intention de Sa Majesté soit d'autoriser tous les Etats Provinciaux indistinctement à députer pour les Provinces où ils se trouvent établis. Cette maniere de procéder ne présente aucun inconvénient pour la Bretagne, par exemple, où l'universalité des trois Ordres forme les Etats de la Province; mais il en feroit autrement par rapport au Languedoc, où la constitution primitive des Etats a été altérée par les abus les plus intolérables. Ce n'est pas ici le lieu de développer cet important objet, il suffira, dans ce moment, de rappeler que, depuis près de trois siècles, nos Etats n'ont aucun de ces caracteres représentatifs qui en faisoient auparavant & qui auroient dû toujours en faire l'essence.

Le droit de délibérer dans une assemblée d'Etats dérive naturellement de la propriété. A ce

titre fondamental & commun à tout possesseur de biens-fonds, se joint pour la Noblesse un second titre fondé sur des prérogatives qui lui sont originairement propres. Dans les premiers temps & par une conséquence nécessaire de ce principe, tous les Nobles de Languedoc étoient admis aux Etats de cette Province, conformément au droit qu'en exerce encore la Noblesse de Bretagne. Sipsotériquement ils n'y assisterent pas en corps, du moins est-il certain que les députés qui devoient les y représenter, étoient toujours choisis dans chaque Diocèse par la Noblesse elle-même. Pour le Clergé, on y recevoit non-seulement les Archevêques ou Evêques, mais encore les Députés des Abbayes & des Églises Cathédrales, & deux Ecclésiastiques délégués par chaque Diocèse. Enfin toutes les Villes, ou Bourgs, qui avoient plus de 300 feux, y envoyoient chacune deux de leurs Bourgeois pour le Tiers-État. Par là, les Trois Ordres étoient véritablement représentés, & les Délibérations des États n'étoient que l'expression des vœux de toute la Province. Ainsi furent long-temps composés les États de

Languedoc , & notamment ceux de 1303 , tenus à Toulouse , comme l'atteste l'Annaliste de cette Ville (1). On pourroit citer plusieurs monumens semblables du 14^{me}. siecle : mais c'est assez d'invoquer le témoignage de l'Historien même des États de Languedoc , sur la maniere dont se formoient ces États dans le siecle suivant , & sur la malheureuse innovation qui s'y introduisit ensuite. » On peut remarquer , dit cet Auteur (2) , » qu'au 15^{me}. siecle , les Chapitres des Cathédrales par leurs Députés , & les principaux Abbés étoient convoqués à ces Assemblées » pour le Clergé , avec tous les Evêques ; que » tous les Barons ou Hauts-justiciers y étoient » *appelés indistinctement* pour la Noblesse , & » les Consuls ou Députés de toutes les bonnes » Villes du Pays , pour le Tiers État : au lieu » que , depuis long-temps , on n'y appelle plus les » Abbés , ni les Chapitres des Cathédrales , sinon

(1) Lafaille , tome 1 , page 26.

(2) Au tome 4 de son histoire générale de Languedoc , page 511.

» en cas de vacance du Siege Episcopal ; que le
 » nombre des Barons qui y assistent , est fixé &
 » égal à celui des Diocèses qui composent la
 » Province ; & qu'enfin le nombre des Députés
 » du Tiers Etat est fixé aussi , & qu'il n'y a
 » qu'un Député des Villes Diocésaines qui ait
 » droit de s'y trouver , avec un ou deux Consuls
 » ou Députés de chaque capitale de Diocèse. »

Dès-lors les Membres des Etats cessèrent d'être les délégués ou les représentans des Trois Ordres. Ils ne formèrent plus qu'une espece d'aristocratie , dont les principes devinrent , pour ainsi dire , étrangers à la Province.

Ce changement , destructif de l'harmonie primitive de nos Etats , s'opéra incontestablement par le fait & sans titre : on n'en peut pas seulement assigner l'époque , qui n'est rapportée à la fin du 15^{me}. siecle par aucun monument , mais par la simple opinion.

Les Etats ont eux-mêmes reconnu , par rapport à la Noblesse , le vice qui s'est glissé dans leur constitution. Témoin leur Procès-verbal du

7 Novembre 1613, où l'on trouve une Délibération qu'ils avoient prise pour faire autoriser la réduction du nombre des Barons à 22 (1); Délibération que le Conseil du Roi refusa de confirmer cette même année.

Les Registres du Parlement de Toulouse contiennent même plusieurs Arrêts rendus dans le dernier siècle, en faveur de la Noblesse de Languedoc, qui revendiquoit le droit d'assister aux Etats, ou d'y être représentée par ses Députés. Malheureusement on parvint à semer la division dans cet ordre, qui dès-lors interrompit le cours de ses réclamations.

Dans cette position, les Etats de Languedoc ne font-ils pas évidemment sans qualité, sans caractère, pour députer, au nom de la Noblesse, aux Etats Généraux du Royaume? Les 23 Barons n'exerçant que par abus le privilège d'assister, à l'exclusion de la Noblesse, aux Etats de la Province, & n'étant ni nos mandataires, ni nos repré-

Ils font 23, depuis l'érection de l'Evêché d'Alais en 1692.

sentans , (1) comment pourrions-nous être liés par cette députation , à laquelle nous n'aurions pas concouru ?

Que , dans le 14^{me.} & au commencement du 15^{me.} siècle , les Etats ayent nommé les Députés de la Province aux Etats Généraux , ils le pouvoient absolument , puisqu'alors les trois Ordres y étoient suffisamment représentés. Mais ils ne l'ont *jamais pu depuis l'innovation abusive* qui s'y introduisit vers la fin du 15^{me.} siècle : ajoutons qu'ils n'ont pas même osé l'entreprendre. Tous les monumens attestent , en effet , que , depuis cette époque , les Députés de la Noblesse de Languedoc aux Etats Généraux du Royaume , ont été constamment nommés par la Noblesse elle-même

(1) Un Ordre , un Corps , un individu ne peut être représenté que par les personnes qu'il a nommées lui-même pour cet effet ; & les 23 Barons n'ont reçu de la Noblesse aucun mandat , aucun pouvoir : ils n'entrent aux Etats qu'en vertu de simples Lettres Patentes qui indiquent des Commissaires du Roi plutôt que des représentans de la Noblesse.

assemblée par Bailliages & Sénéchauffées. C'est ainsi qu'elle députa notamment aux Etats Généraux de Tours, en 1484, (1) d'Orléans, en 1560, (2) de Blois, en 1576, (3) de la même ville, en

(1) Voyez l'histoire générale de Languedoc, tome 5, page 66, où il est dit que *la députation* de la Province à ces Etats *se fit par Sénéchauffées & Bailliages*. L'Historien ajoute le nom des Députés des trois Ordres des différentes sénéchauffées.

(2) Voy. *ibid.*, page 188. Où, en parlant des Etats de Languedoc, tenus à Beaucaire le 11 Octobre 1560, l'Historien ajoute ces mots remarquables ; « on conclut, au sujet des Etats Généraux du Royaume, que » le Roi avoit convoqués, que la Province n'y députeroit pas en corps, à cause que chaque Sénéchauffée » en particulier devoit nommer des Députés des Trois » Etats, suivant les Ordres du Roi ; & on se contenta » d'y députer le Syndic le Blanc, pour y veiller aux » intérêts généraux du pays ».

(3) Voy. *ibid.*, page 352, où l'Historien parle des différentes Sénéchauffées de la Province, qui députerent pour les trois Ordres.

1588 , (1) de Paris , en 1614 (2).

Sous quel prétexte les Etats de Languedoc pourroient-ils donc être autorisés à députer aujourd'hui

(1) Voy. *ibid.*, page 426, où il est rapporté que la *Sénéchaussée de Toulouse s'assembla à Saint-Sulpice sur le Tarn, au mois de Septembre, pour nommer ses Députés à cette Assemblée d'Etats Généraux.*

Voy. encore Lafaille, *Annales de Toulouse*, tome 2, page 409. « Comme les députations de ces sortes d'Etats, dit cet auteur, en parlant des Etats du Royaume, convoqués à Blois, se font par Sénéchaussées, celle de Toulouse, pour faire la sienne s'assembla au lieu de Saint-Sulpice ».

(2) Voy. l'histoire générale de Languedoc, tome 5, page 510, où on lit que, les *Sénéchaussées de la Province s'assemblerent en particulier pour envoyer des Députés aux Etats Généraux du Royaume, convoqués à Paris.*

Dans le Procès - Verbal des Etats de Languedoc, tenus à Pezenas en 1614, on trouve un Arrêté du 8 Janvier de la même année, portant que ceux qui ont été députés es Assemblées des Sénéchaussées de cette Province pour faire la députation aux Etats Généraux, seront payés, &c.

d'hui pour la Province aux Etats Généraux ? Ne seroit-il pas aussi injuste qu'illégal de priver la Noblesse du droit d'y envoyer elle-même ses représentans ? La raison & l'équité ne concourent-elles pas pour la faire maintenir dans l'exercice de ce droit , jusqu'à ce qu'elle aura été rétablie dans celui d'assister aux Etats de la Province , ou par elle-même ou par ses Délégués ?

Le Roi desire prévenir les *contestations* que pourroit occasionner *le choix des Députés* (1) lors de la tenue des Etats Généraux. Or la Noblesse de Languedoc ne seroit-elle pas fondée à s'y opposer à la réception de ses prétendus Députés qui auroient été nommés par les Etats de la Province ? Et si son opposition étoit rejetée , pourroit-on raisonnablement la forcer à reconnoître ce qu'on y auroit déterminé sans sa participation , avec des Députés destinés en apparence à la représenter , & qui , en effet , lui seroient totalement étrangers ?

(1) Arrêt du Conseil , du 5 Juillet dernier.

L'intention de Sa Majesté est que *les Etats Généraux* soient composés d'une manière constitutionnelle, & que la Nation soit suffisamment représentée. Elle se propose de donner au plan qu'elle adoptera, la sanction la plus imposante; elle veut assurer à cette Assemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée (1). Mais comment cet objet, vraiment digne de l'esprit d'équité dont elle est animée, pourroit-il être rempli à l'égard de la Noblesse de Languedoc, si le choix des Députés qui doivent parler en son nom, n'étoit pas son ouvrage? Les Etats Généraux sont l'assemblée de la Nation entière, soit par elle-même, soit par ses représentans. Il suit naturellement de cette condition fondamentale, que, si un Ordre, une Province, une Ville, une partie quelconque de la Nation, n'est pas suffisamment représentée par des Députés librement choisis, ce ne sont plus des Etats Généraux, mais des Etats partiels, une assemblée

(2) Voy. le même Arrêt, & l'Arrêt du Conseil pour la convocation des Notables.

arbitraire & dénuée de cette sanction , de cette harmonie nationale , qui ne peut résulter que du concours de toutes les volontés.

Aussi le Roi porte-t-il son attention jusqu'à craindre que *les droits de certaines Villes* ne fussent compromis , si l'on ne prenoit pour *la forme des Elections*, pour *le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus* (1) , toutes les précautions qui peuvent en garantir la légitimité. Mais à combien plus forte raison ne fera-t-il pas respecter les droits d'un Ordre entier , les droits de la Noblesse d'une des plus importantes provinces de son Royaume ? Il n'aura pas oublié que le droit de cette Noblesse , fondé sur la nature même des Etats Généraux , & sur une possession non interrompue , l'est encore sur l'attachement qu'elle a toujours fait éclater pour ses Rois. Il n'aura pas oublié sur-tout qu'après la prise du Roi Jean , & lorsque les autres Provinces , déchirées par des factions intestines , paroissent insensibles à cet événement funeste , le Languedoc accorda , de son propre mouvement , une aide qu'on n'auroit jamais osé en exiger , &

(1) Arrêt du Conseil , du 5 Juillet dernier.

releva , par ses généreux sacrifices , la gloire de l'Etat & la Majesté du Trône , qui sembloient prêtes à s'évanouir. Il nous permettra de lui rappeler que les Etats qui prirent cette célèbre Délibération , n'avoient pas encore été réduits à un nombre insuffisant ; qu'alors ils étoient les vrais représentans de l'universalité des Trois Ordres , & que , pendant tout le cours de ce malheureux regne , la Noblesse continua de se signaler par les témoignages les plus éclatans de son zele & de sa fidélité. (1)

D'après ces différentes considérations tous les Gentilshommes de Languedoc souffignés , faisant , tant pour eux , que pour ceux qui ont adhéré ou qui

(1) Les femmes elles-mêmes se distinguèrent par un genre de patriotisme , non moins mémorable. « Le zele » de ceux de cette Province , dit Lafaille , tome 1 , » page 102 , fut si grand , que plusieurs Dames envoyèrent de leur gré leurs joyaux & leurs pierreries » au Comte d'Armagnac , pour en employer le prix à » la rançon du Roi , ou aux frais de la guerre ».

n'ont pas encore pu envoyer leurs adhésions au présent Mémoire , doivent être maintenus dans le droit de nommer leurs Députés aux Etats Généraux du Royaume , dans des Assemblées convoquées par Bailliages & Sénéchaussées , nonobstant toute induction qu'on pourroit tirer des Arrêts du Conseil , du 5 Juillet & du 8 Août derniers.

Le Marquis de Gudanes.

Le Marquis de Castelpers.

De Senaux.

Le Marquis de Sers.

Fajac.

D'Anceau de Lavelanet.

Le Marquis de Bertier.

Le Marquis de Fleury.

Le Marquis d'Urre.

Le Comte d'Urre.

Le Marquis Du Puget.

Lecomte , Marquis de la Trefne.

Montratier de Parazols.

Montgazin.

Boyer Sauveterre.

Saint-Germain.

Le Chevalier d'Albenas.

Le Baron de Lingua Saint-Blanquat.

Le Marquis de Caumels.

Le Comte de Turenne.

Le Chevalier Definnocens.
Le Chevalier de Parazols.
Le Vicomte de Villeneuve Flamarens.
Rollan de Saint-Rome.
Le Marquis de Palarin.
Cambolas.
Le Baron de Villeneuve de Beauville.
L'Abbé de Guy.
Le Chevalier de Fajac.
Lafalle de Préferville.
David d'Escalone.
Pugnières.
De Rouville.
Le Chevalier Daguin.
Le Chevalier de Carquet.
De Labroue.
De Reymond de Mauriac.
Le Chevalier de Roume.
Novital , fils.
Lespinaffe de Florentin.
D'Héliot.
Delherm , fils.
Buiffon d'Auffonne.
Le Chevalier de Buiffon.
Dalbouy Dupuech.
Quinquiry.
Le Marquis de Bertier-Montrabé.
Cassagnau St. Felix.

8

D'Ayguefives.
 Le Chevalier de Long.
 Le Comte de Monfégur
 De Saptés.
 Le Comte de Durfort.
 Le Marquis de Montlezun-Pardiac.
 Roume de Segreville.
 Le Comte de Barnewal.
 Dalbis de Belbefe.
 Le Marquis de Bonfontan.
 Le marquis de Puylaroque.
 Le Comte d'Aveffens.
 Le Marquis d'Aveffens.
 De Marfac.
 De St. Felix de Montberon.
 Le Marquis de Cieurac.
 Le Comte de Montlezun-Pardiac.
 D'Aldéguier.
 Le Marquis d'Escouloubre.
 De Martin-Lacroix.
 Le Chevalier de Puivert.
 Le Marquis de Panat.
 Le Baron du Puget.
 Le Marquis de Lufignan.
 Le Marquis de Polafron-Lailhier.
 Le Marquis Dupuy-Montbrun.
 Le Comte de Polafron St. André.
 Defaure Montauriol

Le Chevalier de Guibert.
 Le Chevalier de Ferrand.
 De Guibert.
 Duregne de Launaguet.
 Le Marquis de Pins-Caucaillieres.
 Le Baron de Brettes.
 D'Aussaguel de Lasbordes.
 Le Marquis de Gavarret.
 De Meja.
 Le Marquis de Gavarret-Rouaix.
 Le Marquis d'Avessens-Moncal.
 Le Comte de Cailus.
 Du Bourg.
 De Rabaudy.
 Le Marquis de Fourquevaux.
 Le Comte de Montcalm-Gozon.
 De Voifins.
 Le Chevalier de Segla.
 Le Marquis de Fleury fils.
 Le Chevalier de Fleury fils.
 Savy-Gardeilh.
 De Siran.
 D'Izalguier.



